



CHU Clermont-Ferrand

## Quand saurons-nous pour nos congés ?



MAI 2024

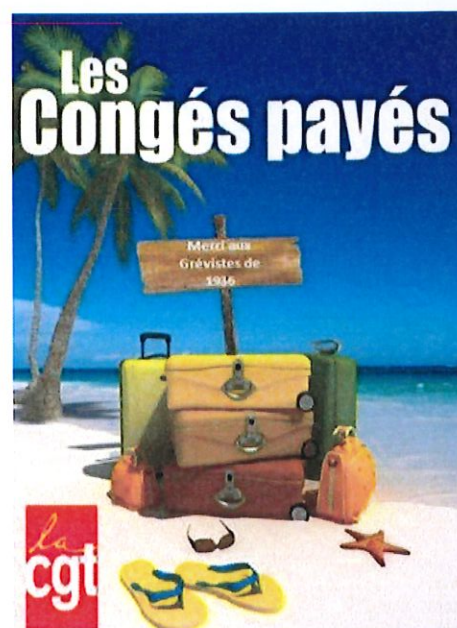
En ce jour, mercredi 22 mai 2024, la CGT a exigé par courrier (en verso), à notre direction que tous les plannings de la période estivale, du mois de juin au mois de septembre, soient présentés à l'ensemble des agents du CHU de Clermont-Ferrand avant le 24 mai 2024.

- Pourquoi poser nos dates en début d'année si nous ne pouvons avoir aucune visibilité ?
- Comment concilier vie privée et professionnelle ?
- Comment s'organiser pour les gardes d'enfants ?
- Quand réserver les locations ?...

**N'hésitez pas à contacter  
votre syndicat CGT, si vos  
encadrements ne répondent  
pas à notre demande.**



Syndicat **CGT** du CHU de Clermont-Ferrand  
GM/CMP : 51.864 / 51.865 Estaing : 50.400  
L. Michel : 50.803  
[cgt@chu-clermontferrand.fr](mailto:cgt@chu-clermontferrand.fr)





CHU Clermont-Ferrand

Clermont Ferrand le 22 mai 2024

Madame la Directrice  
CHU Clermont-Ferrand

Objet : Congés annuels

Le syndicat CGT, est interpellé par de nombreux agents, au sujet des congés annuels.

La CGT exige que les encadrements de proximité fournissent les plannings de la période estivale s'échelonnant du mois de juin au mois de septembre 2024, avant ce vendredi 24 mai.

Vous avez demandé aux agents de vous donner leurs dates de congés dès le début d'année, chose qu'ils ont fait, afin que vous puissiez organiser la continuité de service.

Aujourd'hui, ils souhaitent eux aussi pouvoir organiser leur vie personnelle, garde d'enfants, location...

Pour information, l'ensemble des agents des CHU, sont informés de cette demande à l'instant même où ce courrier vous est envoyé.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Cécile MERROUCHE  
Secrétaire Générale

Référence réglementaire :

- Décret 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents de la fonction publique hospitalière
- Décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels dans la fonction publique hospitalière - articles 8 et 9.
- Circulaire DGOS/RH/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Copies : DRH, Directeurs de sites, Directrice des soins, Cadres Supérieurs, Cadres de proximité